



Le système néerlandais de réexamen des peines perpétuelles est conforme aux normes de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [F.B. et autres c. Pays-Bas](#) (requêtes n°s 28157/18 et 6 autres), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne les allégations des requérants selon lesquelles la législation et les procédures néerlandaises rendaient leurs peines perpétuelles incompressibles, tant en droit qu'en pratique, les détenus condamnés à perpétuité devant attendre 25 ans à compter du début de leur garde à vue ou de leur détention provisoire pour pouvoir participer à toute activité de réinsertion visant à leur retour dans la société. L'admission dans la phase de réinsertion est décidée par le ministre compétent, avec l'assistance du Comité consultatif sur les détenus condamnés à perpétuité. Après trois années supplémentaires, le ministre, avec l'assistance du même Comité, doit se prononcer sur l'octroi ou non de la grâce. Les requérants alléguent que le mécanisme de réexamen néerlandais n'était pas conforme aux normes de la Convention.

Après avoir examiné le système de réexamen mis en place en 2017 par le décret portant création du Comité consultatif sur les détenus condamnés à perpétuité (*Besluit Adviescollege levenslanggestraften*), la Cour juge que les autorités néerlandaises ont mis en place et appliqué un système de réexamen des peines perpétuelles qui permettait aux requérants de savoir ce qu'ils devaient faire pour que leur élargissement fût envisagé et sous quelles conditions un réexamen de leurs peines aurait lieu. Ayant également analysé la situation individuelle des requérants, elle estime que leurs peines perpétuelles ne sauraient être considérées comme incompressibles, ni en droit ni en pratique.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Les requérants sont un ressortissant azerbaïdjanais, un ressortissant marocain et cinq ressortissants néerlandais, qui sont tous nés entre 1960 et 1990 et qui purgent des peines perpétuelles.

Après leur condamnation, tous les requérants se pourvurent en cassation devant la Cour suprême, alléguant que l'imposition d'une peine perpétuelle était incompatible avec l'article 3 de la Convention européenne.

Dans chaque affaire, la Cour suprême considéra, dans son arrêt définitif, qu'à la suite de l'entrée en vigueur du décret portant création du Comité consultatif sur les détenus condamnés à perpétuité, le 1^{er} mars 2017, le droit néerlandais était désormais doté d'un mécanisme de réexamen qui permettait de réduire les peines perpétuelles dans les cas appropriés, de sorte que l'imposition d'une telle peine n'était pas en soi incompatible avec l'article 3 de la Convention. Ce mécanisme avait été

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

mis en place pour tenir compte des arrêts rendus par la Grande Chambre dans les affaires [Vinter et autres c. Royaume-Uni](#) et [Murray c. Pays-Bas](#), ainsi que de l'arrêt interlocutoire rendu par la Cour suprême le 5 juillet 2016 dans l'affaire *F.B.*, dans lequel elle avait jugé que l'imposition d'une peine perpétuelle était incompatible avec l'article 3. La Cour suprême estima également que les peines perpétuelles qui avaient été infligées aux requérants ne pouvaient pas être considérées comme effectivement incompressibles à raison de leur situation individuelle. Leurs pourvois furent donc rejetés.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne, les requérants alléguèrent que la législation et les procédures néerlandaises rendaient leurs peines perpétuelles incompressibles, tant en droit qu'en pratique, et qu'elles n'étaient pas conformes aux normes de la Convention.

Les sept requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme entre le 12 juin 2018 et le 12 mars 2020. Compte tenu de la similarité de leur objet, la Cour a décidé de les examiner dans un seul arrêt.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Lado Chanturia (Géorgie), *président*,
Jolien Schukking (Pays-Bas),
Lorraine Schembri Orland (Malte),
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),
Anne Louise Bormann (Danemark),
Sebastian Rădulețu (Roumanie),
András Jakab (Autriche),

ainsi que de Simeon Petrovski, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Avant d'examiner la situation individuelle des requérants, la Cour se penche d'abord sur le système de réexamen qui a été mis en place par le décret sur le Comité consultatif en 2017 et modifié par la suite.

Concernant **la nature et la portée du réexamen**, la Cour note qu'en droit néerlandais, si un détenu condamné à perpétuité se voit refuser l'accès à la phase de réinsertion ou s'il ne bénéficie pas d'une grâce (les deux décisions étant prises par le ministre, avec l'assistance du Comité consultatif sur les détenus condamnés à perpétuité), il peut demander un contrôle juridictionnel des décisions du ministre par une juridiction civile. La Cour souligne qu'il appartient aux États de décider si le réexamen est effectué par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir judiciaire, et qu'elle a déjà jugé dans des affaires antérieures qu'un réexamen par le pouvoir exécutif n'est pas en soi contraire aux exigences de l'article 3, pour autant qu'il soit assorti de garanties procédurales suffisantes. Les détenus condamnés à perpétuité et leurs avocats ayant la possibilité de participer activement à la procédure néerlandaise de contrôle juridictionnel, dans le cadre de laquelle une juridiction doit adopter une décision motivée, contre laquelle un recours peut ensuite être formé devant une juridiction supérieure, la Cour estime que le réexamen comporte des garanties procédurales suffisantes. Il en va de même pour les procédures relatives à des décisions provisoires – concernant, par exemple, les permissions et la nature des activités de réinsertion prévues dans un plan de détention et de réinsertion – qui sont susceptibles de recours devant la commission des plaintes et la commission de recours du Conseil pour l'administration de la justice pénale et la protection de la jeunesse.

La Cour estime que la nature et la portée du système de réexamen néerlandais sont conformes à la Convention, étant donné que ce système comprend une prise de décision motivée par le pouvoir exécutif, assortie de la possibilité d'un contrôle juridictionnel. Le fait que les juridictions civiles néerlandaises n'ont pas le pouvoir de libérer des détenus ne signifie pas que l'État ne satisfait pas à son obligation d'offrir aux détenus condamnés à perpétuité une perspective réaliste d'élargissement. De plus, le système établi par le décret sur le Comité consultatif n'étant en place que depuis 2017, il est trop tôt pour affirmer, comme l'alléguaient les requérants, que les données statistiques ne montrent que des perspectives négligeables d'élargissement ou que la grâce sera toujours une exception isolée.

Concernant **les critères et les modalités de réexamen**, la Cour note que les critères de réexamen énoncés dans le décret sur le Comité consultatif – à savoir le risque d'infraction/de récidive, le comportement et l'évolution du détenu condamné à perpétuité pendant sa détention, les incidences sur les victimes et les proches, et la question de la rétribution – sont accessibles au public, légitimes, objectifs et suffisamment clairs, même si on ne peut pas prévoir à l'avance avec une certitude absolue quelle sera leur application dans des cas individuels.

La Cour note également que, pendant leurs 25 premières années de détention, les détenus condamnés à perpétuité se voient offrir des possibilités de réinsertion, par exemple par le travail et l'éducation. De plus, depuis 2020, afin de parer à tout risque de récidive, et à moins que l'intéressé ne s'y oppose, tout détenu condamné à perpétuité doit être évalué par un psychiatre et un psychologue (on parle de manière courante de l'« évaluation Murray », en référence à l'arrêt de la Cour [Murray c. Pays-Bas](#)) dans l'année qui suit la date à laquelle sa peine devient définitive et non susceptible de recours, l'objectif étant de déterminer s'il est atteint d'un trouble particulier qui accroît le risque de récidive et s'il a besoin d'une thérapie qui permettrait de réduire ce risque et, le cas échéant, quand cette thérapie devrait commencer. Une évaluation est aussi effectuée par le Pieter Baan Centrum (une clinique d'observation faisant partie de l'Institut néerlandais de psychiatrie et de psychologie légales) au plus tard six mois avant que le Comité consultatif ne rende un avis sur l'admission du détenu dans la phase de réinsertion.

La Cour considère que le fait de placer l'accent sur la rétribution, en l'assortissant d'activités de jour utiles durant les 25 premières années de détention, suivies d'activités de réinsertion pour les détenus remplissant les conditions requises – telles que la réalisation de démarches en vue de disposer d'un hébergement et d'une source de revenus après la libération – relève pleinement de la latitude dont dispose l'État et n'est pas contraire à ses obligations (« obligations positives ») découlant de l'article 3 de la Convention.

Concernant la question du **délai de réexamen**, la Cour rappelle que, dans sa jurisprudence, elle a indiqué qu'il existait une nette tendance en faveur de l'instauration d'un mécanisme spécial garantissant un réexamen dans un délai de 25 ans au plus après l'imposition d'une peine perpétuelle. Au moment où les requérants ont introduit leurs requêtes, le ministre compétent devait prendre d'office une décision de réexamen après 27 ans de détention, à compter du moment où les détenus avaient été placés en garde à vue ou en détention provisoire. Ce délai a été porté à 28 ans à partir du 1^{er} juillet 2023.

Compte tenu des années au cours desquelles les peines perpétuelles des requérants ont été prononcées et du moment auquel le ministre décidera s'ils doivent être graciés, la Cour note que leurs peines perpétuelles seront toutes réexaminées au plus tard 25 ans après leur prononcé par la juridiction pénale d'appel compétente. Dès lors, la Cour estime que le délai de réexamen relève de la latitude dont dispose l'État (« marge d'appréciation ») et qu'il n'excède aucun des seuils établis dans sa jurisprudence. Elle juge donc que le délai applicable est compatible avec les exigences de l'article 3 de la Convention.

Concernant **les griefs des requérants relatifs à leur situation individuelle**, la Cour estime que, bien que leur évaluation Murray ait, dans certains cas, été effectuée tardivement, leurs peines perpétuelles

ne sauraient être considérées comme incompressibles, ni en droit ni en pratique. Les autres aspects individuels n'ont pas conduit la Cour à formuler une conclusion différente.

La Cour considère que les autorités néerlandaises ont mis en place un système de réexamen des peines perpétuelles qui permettait aux requérants de savoir ce qu'ils devaient faire pour que leur élargissement fût envisagé et sous quelles conditions un réexamen de leurs peines aurait lieu. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/@echr.coe.int), X [ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UCR01111111111111111111).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrp@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.